



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service
du parc éolien de la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES
sur le territoire des communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale codifié, notamment l'article R.515-109 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la demande de permis de construire PC 060 210 06 C0005 et PC 060 247 06 K003 de la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES pour un parc de neuf éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse déposé le 19 octobre 2006, complété le 26 janvier 2007 et accordé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé le 15 mars 2013 à la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant prorogation des permis de construire susvisés pour une année à compter du 23 avril 2020 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens n° 1301748 du 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai n° 15DA01524 du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande de prorogation de deux ans du délai de mise en service du parc éolien, formulée le 19 novembre 2018 par la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES dont le siège social est situé rue Jean Monnet, Holdiparc 2 à Compiègne ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 février 2019 ;

Considérant que par requête, enregistrée le 4 juillet 2013, puis un mémoire enregistré le 13 février 2015, le tribunal administratif d'Amiens a été saisi d'une demande d'annulation du permis de construire délivré le 11 décembre 2012, cette demande a été rejetée par jugement du 30 juin 2015 ;

Considérant que par arrêt du 16 novembre 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Douai, il a été donné acte du désistement du requérant ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du Préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation de deux ans du délai de mise en service formulée le 19 novembre 2018 par la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 susvisé, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à l'enregistrement de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 19 novembre 2018 par la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Décision

Le délai de mise en service du parc éolien de la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES, dont l'exploitation de 9 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse a été autorisé par bénéfice des droits acquis le 15 mars 2013, est prorogé jusqu'au 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES
Rue Jean Monnet
Holdiparc 2
60208 COMPIEGNE CEDEX

Messieurs les Maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE